

**COUR DE CASSATION**  
Chambre criminelle, 8 juin 2010

Pourvoi n° 09-86626  
Président : M. LOUVEL

Au nom du peuple français,

Statuant sur le pourvoi formé par :

X... Claude, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 2-7, en date du 1er octobre 2009, qui, dans la procédure suivie contre Charline Y..., épouse Z..., et Homayra A... B..., épouse C..., du chef de diffamation publique envers un particulier, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 6 § 1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du premier protocole additionnel à ladite convention, des articles 2 du code civil et 112-1 du code pénal, ensemble les articles 29, 32, alinéa 1 et 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

" en ce que la cour d'appel a dit les propos incriminés couverts par l'immunité de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 dans sa rédaction issue de la loi du 14 novembre 2008 relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaire, renvoyé en conséquence Charline Y..., épouse Z..., et Homayra A... B..., épouse C..., des fins de la poursuite et débouté Claude X... de toutes ses demandes ;

" aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal que les dispositions nouvelles moins sévères s'appliquent immédiatement aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation définitive ; qu'en l'espèce, les

nouvelles dispositions de l'article 41, en ce qu'elles élargissent le champ d'application de l'immunité, ont pour conséquence de supprimer l'incrimination qui était visée par les présentes poursuites et doivent donc trouver une application immédiate ; que les dispositions de l'article 15 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sauraient être comprises comme excluant le principe de l'application immédiate de la peine plus légère lorsque l'incrimination elle-même disparaît ; qu'il importe peu, enfin, qu'au vu des travaux parlementaires, l'intention du législateur ait pu être de faire échec à certaines poursuites et même aux poursuites en diffamation intentées par Claude X..., dès lors que la loi du 14 novembre 2008 s'applique très généralement à tous propos tenus par une personne citée à comparaître en qualité de témoin devant une commission d'enquête parlementaire, quel qu'en soit le champ d'investigation ; qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la demande d'immunité présentée par la défense et de débouter Claude X... de toutes ses demandes ;

" 1) alors que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des poursuites, sauf impérieux motifs d'intérêt général ; que, dès lors, une loi pénale nouvelle plus douce ne saurait, sauf impérieux motifs d'intérêt général, s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur lorsque ces faits ont déjà fait l'objet d'une poursuite toujours en cours ; qu'en l'espèce la loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 a étendu le champ de l'immunité parlementaire aux dépositions de personnes entendues par des commissions d'enquête ainsi qu'aux comptes-rendus en résultant ; qu'en appliquant cette loi pénale nouvelle à des faits commis avant son entrée en vigueur et ayant déjà fait l'objet de poursuites, sans établir au préalable les impérieux motifs d'intérêt général qui auraient, seuls, pu justifier une telle ingérence de la loi dans l'exercice du pouvoir judiciaire, la cour d'appel a privé sa

décision de toutes bases légales au regard des textes susvisés ;

" 2) alors que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des poursuites, sauf impérieux motifs d'intérêt général ; qu'en affirmant dès lors qu'il importe peu que l'intention du législateur ait pu être de faire échec à certaines poursuites et même aux poursuites en diffamation intentées par Claude X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

" 3) alors que l'immunité introduite par la loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 ne s'applique qu'aux diffamations, injures ou outrages, ou propos tenus ou écrits produits devant une commission d'enquête parlementaire ainsi qu'aux comptes rendus des réunions publiques de ces commissions ; qu'une telle immunité, nécessairement d'interprétation stricte, n'est pas applicable aux propos diffusés par une chaîne de télévision dès lors qu'une telle diffusion n'apparaît pas nécessaire au bon fonctionnement des commissions parlementaires en question et ne peut s'analyser comme un compte rendu fidèle réalisé de bonne foi ; qu'en faisant néanmoins bénéficier Charline Y..., épouse Z..., et Homayara A... B..., épouse C..., de cette immunité, à raison non de leur déposition devant une commission parlementaire, mais de la diffusion auprès du grand public du contenu de ces dépositions par une chaîne de télévision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 4) alors que le droit à la protection de la réputation est un droit qui est relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il ne peut être porté atteinte à la réputation d'autrui, au nom de la liberté d'expression, qu'en ménageant un juste équilibre entre ces deux droits d'égale valeur ; qu'en privant en l'espèce la réputation de Claude X... de toute protection, non seulement lors de la déposition des deux prévenues devant une commission

parlementaire, mais aussi lors de la diffusion au grand public, par une chaîne de télévision, de ces mêmes dépositions gravement diffamatoires, la cour d'appel, qui n'a pas cherché à ménager un juste équilibre entre les droits en conflit, a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Claude X..., se disant D..., a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier à la suite de la diffusion en direct, par une chaîne de télévision, des dépositions faites sous serment devant la commission d'enquête parlementaire sur l'influence des sectes, par Charline Y..., épouse Z..., et Homayara A... B..., épouse C..., qui auraient laissé entendre qu'il incitait les membres de son mouvement à abuser sexuellement des enfants ; que le tribunal a accordé aux prévenues l'immunité prévue par l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de la loi du 14 novembre 2008, portant sur les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête parlementaire par la personne tenue d'y déposer, ainsi que sur le compte rendu fidèle des réunions publiques de ces commissions fait de bonne foi ;

Attendu que, pour confirmer le jugement frappé d'appel par la seule partie civile, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors que, d'une part, il résulte des articles 112-1 du code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les dispositions nouvelles, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée et que, d'autre part, la diffusion en direct de la déposition faite par les prévenues équivaut à un compte rendu fidèle fait de bonne foi des réunions publiques de cette commission ;

D'où il suit que le moyen, nouveau en sa

quatrième branche en ce qu'il invoque, pour la première fois devant la Cour de cassation, la méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme tel irrecevable, ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

DÉCLARE IRRECEVABLE la demande au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale, présentée par Claude X... ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Finidori conseiller rapporteur, Mme Anzani conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Villar ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.